



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction : DGER</p> <p>Sous-direction : POFEGTP</p> <p>Bureau : Examens, concours et diplômes</p> <p>Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Catherine LONCLE (52 32) Alain COUTURIER (55 88) Anne-Marie DUBREUIL (57 40)</p> <p>Tél : 01 49 55 + poste Fax : 01 49 55 47 54 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE DGER/POFEGTP/N2003-2079 Date : 20 OCTOBRE 2003</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales

Annule et remplace :

à

Date limite de réponse :

- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- les chefs de services régionaux de la formation et du développement,
- les chefs d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole

☞ Nombre d'annexes :

Objet : Mise en place des examens professionnels pour la session 2004 (loi du 3 janvier 2001)

Bases juridiques :

- loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 2)
- décret n° 2001-473 du 30 mai 2001
- arrêté du 31 mai 2001

Résumé :

La présente note de service a pour objet de porter à votre connaissance et à celle des intéressés, les dispositions prévues au titre de l'année 2004, pour l'organisation des examens professionnels de recrutement des :

- * **Professeurs Certifiés de l'Enseignement Agricole (CAPESA et CAPETA)**
- * **Professeurs de Lycée Professionnel Agricole du 2ème grade**
- * **Conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole**

MOTS-CLES : recrutement, enseignants; résorption de la précarité, examen professionnel.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Administration centrale Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M. Inspection générale de l'agriculture Conseil général du génie rural, des eaux et forêts Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole</p>	<p>Pour information :</p> <p>Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public</p>

SOMMAIRE

I – CALENDRIER

II – SECTIONS OUVERTES

III – PROCEDURE D'INSCRIPTION

IV – CONDITIONS DE RECEVABILITE

V - PRECISIONS RELATIVES A L'EPREUVE ORALE

VI – FORMATION ET DEROULEMENT DE CARRIERE

I - CALENDRIER DES OPERATIONS

dates limites de retrait des dossiers	date limite de dépôt des dossiers clôture des inscriptions	dates des épreuves orales
20 novembre 2003 au 2 décembre 2003	12 décembre 2003	A partir du 8 mars 2004

En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées ci-dessus, sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. A défaut, leur candidature sera refusée.

II - SECTIONS et OPTIONS ouvertes à l'examen professionnel- session 2004

CAPESA

- Section : Lettres modernes
- Section : Langues vivantes
- anglais
- allemand
- espagnol
- italien
- Section : Histoire et Géographie
- Section : Education socioculturelle
- Section : Documentation
- Section : Mathématiques
- Section : Physique et chimie
- Section : Biologie, écologie
- Section : Sciences économiques et sociales, et gestion :
option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise ;
option B : sciences économiques et gestion commerciale ;
option C : sciences économiques et gestion de l'environnement.
- Section : Education physique et sportive

CAPETA

- Section : Technologies informatiques et multimédia
- Section : Sciences et techniques agronomiques :
option A : Productions animales ;
option B : Productions végétales ;
option C : Productions horticoles

- Section : Sciences et techniques de la vigne et du vin
- Section : Biochimie, microbiologie et biotechnologie
- Section : Génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires :
option A : génie industriel alimentaire ;
option B : génie alimentaire
- Section : Sciences et techniques des aménagements de l'espace :
option A : aménagement paysager ;
option B : aménagement forestier ;
option C : gestion et aménagement des espaces naturels
- Section : Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques :
option A : agroéquipements ;
option B : équipements des aménagements hydrauliques
- Section : Productions spécialisées :
option A : aquaculture ;
option B : animalerie ;
option C : hippologie

PLPA 2

- Section Mathématiques - sciences physiques
- Section : Lettres - histoire
- Section : Langues vivantes, lettres
- Section : Biologie - écologie
- Section : Documentation
- Section : Technologies informatiques et multimédia

- Section : Education socioculturelle
- Section : Sciences économiques et sociales, et gestion :
 option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise
 option B : sciences économiques et gestion commerciale
 option C : sciences économiques et gestion de l'environnement
 option D : sciences économiques et économie familiale et sociale
 option E : sciences économiques et techniques comptables, bureautique
- Section : Transformation et sécurité des aliments
- Section : Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques :
 option A : agroéquipements
- Section : Sciences et techniques agronomiques :
 option A : Productions animales
 option B : Productions végétales
 option C : Productions horticoles
- Section : Sciences et techniques de la vigne et du vin
- Section : Sciences et techniques des aménagements de l'espace :
 option A : aménagements paysagers
 option B : aménagements forestiers
 option C : gestion et aménagement des espaces naturels
- Section : Productions spécialisées :
 option A : aquaculture
 option B : animalerie
 option C : hippologie
- Section : Chefs de travaux des sciences et techniques agricoles :
 option A : exploitation agricole, productions animales dominantes
 option B : exploitation agricole, productions végétales dominantes
 option C : exploitation agricole, productions horticoles dominantes
 option D : exploitation agricole, productions viti-vinicoles dominantes
- Section : Chefs de travaux des sciences et techniques agroalimentaires

CPE

Conseiller principal d'éducation

III - INSCRIPTIONS

A) MODALITES GENERALES:

Pour chaque corps (PCEA, PLPA 2 ou CPE), au titre d'une même année, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section ou option d'un examen professionnel.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique.

Les candidats titulaires d'un **diplôme délivré dans un Etat de l'Union européenne doivent demander l'assimilation de leur diplôme** à la commission dont le secrétariat est assuré par le BECD Paris : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS. L'assimilation du titre conditionne l'inscription au concours.

La réglementation actuellement en vigueur ne comporte **pas de conditions d'âge** pour l'inscription aux examens professionnels visés par la présente note de service.

L'attention des candidats doit être tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour retirer un dossier. L'inscription à un examen professionnel est un acte personnel. Il est indispensable que les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération, qui relève de leur responsabilité.

Pour chaque examen professionnel, le dossier de **demande d'inscription** est à retirer

- par Internet (www.educagri.fr)
- par Minitel : 36.14 code MINAGRITEL.
- ou exceptionnellement par écrit à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Sous-direction de la politique des formations de l'enseignement
général, technologique et professionnel
Bureau des examens, des concours et des diplômes
1 ter avenue de Lowendal
75007 PARIS

Le dossier est à renvoyer directement par le candidat, à l'adresse postale indiquée ci-dessus par un envoi rapide et sécurisé (exemple : Chronopost, ...) avant le 12 décembre 2003 à minuit, le cachet apposé par les services compétents faisant foi, à défaut de quoi la candidature sera rejetée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé d'envoi. Il est conseillé aux candidats de conserver une photocopie de leur dossier.

Sur son dossier d'inscription, le candidat atteste qu'il a pris connaissance des conditions générales et l'exactitude des renseignements fournis.

Les candidats peuvent être radiés de la liste d'admission ou ne pas être nommés en qualité de stagiaire ou de titulaire lorsque le contrôle des pièces fournies montre que leur déclaration est erronée qu'ils aient été ou non de bonne foi.

La convocation des candidats à l'épreuve ne préjuge pas de la recevabilité de leur candidature au regard des conditions réglementaires requises.

L'adresse mentionnée au dossier d'inscription doit être une adresse permanente pour toute la durée de la session. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que leur courrier puisse les atteindre pendant la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.

Les choix faits au moment de l'inscription ne peuvent être modifiés.

B) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le décret n°93-1169 du 11 octobre 1993, paru au Journal Officiel du 16 octobre 1993, ouvre aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France, l'accès à certains corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

La vérification de la situation du candidat vis à vis des conditions d'inscription à l'examen professionnel s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une photocopie du diplôme requis certifié conforme.

* la demande d'assimilation du diplôme qui conditionne la recevabilité de la candidature à l'examen professionnel.

* une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple Consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que le candidat :

- jouit de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.

IV – CONDITIONS DE RECEVABILITE

A) TEXTES DE REFERENCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS 2004

- **Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (JO du 4 janvier 2001).**
- **Décret n°2001-473 du 30 mai 2001 portant organisation d' examens professionnels réservés à certains personnels non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation dans des établissements publics d'enseignement agricole (JO du 2 juin 2001).**
- **Arrêté du 31 mai 2001 modifié relatif aux sections et aux modalités d'organisation d' examens professionnels d'accès au corps des professeurs certifiés de l' enseignement agricole, au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole et au corps des conseillers principaux d' éducation des établissements agricoles mis en place au titre des sessions 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 (JO du 2 juin 2001).**

DEFINITION DES CONDITIONS

Ces examens sont ouverts dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire. Ils ne sont donc pas accessibles aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires).

Des examens professionnels peuvent être ouverts aux candidats remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

1) Justifier avoir eu, pendant 2 mois, au cours de la période allant du 10 juillet 1999 au 10 juillet 2000 la qualité **d'agent non titulaire** de droit public de l'Etat ou des établissements publics locaux d'enseignement, ou des établissements publics d'enseignement agricole relevant du ministère chargé de l'agriculture recruté à titre temporaire (ACE, ACER, contrat de vacataire ...) et ayant exercé des missions d'enseignement ou d'éducation.

Ou, à la même période avoir bénéficié d'un congé au sens de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ceci vise plus particulièrement : les congés formation, maternité, parental...

2) Justifier des conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 :

2.1) à la date du **16 décembre 2000**, avoir la qualité d'agent non titulaire, être recruté à titre temporaire sur des crédits inscrits au budget de l'Etat (agent contractuel de l'Etat, agent contractuel régional, agent vacataire, rémunéré par la DRAF)

2.2) à la date du **16 décembre 2000**, être en fonction ou bénéficiaire d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi n° 84- 16 du 11 janvier 1984 ;

2.3) exercer au **16 décembre 2000**, des fonctions d'enseignement ou d'éducation en qualité d'agent contractuel dans un établissement public agricole de même niveau que les établissements publics du second degré relevant du ministre de l'éducation nationale ;

2.4) justifier à la date du **16 décembre 2000**, d'une durée de **services effectifs de catégorie A** au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années (période du 16 décembre 1992 au 16 décembre 2000).

3) Justifier d'une **durée complémentaire de services publics effectifs au moins égale à un an** d'équivalent temps plein au 1^{er} septembre 2004.

Il faut entendre par **services publics effectifs**, les services accomplis en qualité d'agent public de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière ou des établissements publics qui en dépendent .

Tous services publics assimilables à des emplois de fonctionnaire des catégories A, B ,C peuvent être retenus :

- Les services accomplis dans des établissements d'enseignement , par exemple:
 - ACE, ACR, Maître auxiliaires, agent en CDD sur budget d'établissement (CFA, CFPPA, EPN, EPSCP),
 - contractuel de 3^{ème} catégorie des établissements privés agricoles.
 - MI-SE, emplois d'ATOSS.
- Les services accomplis auprès d'une chambre d'agriculture, de métiers ou de commerce.
- Les services effectués en France en qualité de lecteur ou de maître de langue étrangère dans l'enseignement supérieur ou les services d'assistant chargé de langue vivante dans les établissements du second degré.
- Les services effectués à l'étranger au titre de la coopération ou dans les établissements ou organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et considérés comme des services extérieurs des ministères des affaires étrangères et de la coopération. Les services d'enseignement accomplis à l'étranger en qualité de lecteur, d'assistant ou de professeur dans les établissements d'enseignement élémentaire ou secondaire, technique et supérieur sous contrat local ou dans un établissement français de l'étranger.
- Les congés légaux au sens du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 sont considérés comme services effectifs (congés annuels et congés rémunérés ou indemnisés, les congés de maladies rémunérés ou indemnisés, congé accordé suite à un accident du travail, le congé de maternité rémunéré ou indemnisé, le congé formation syndicale, le congé formation professionnelle) d'une manière générale toute période de congé rémunéré.

Ne sont pas des services publics effectifs:

- les services accomplis dans un CFA qui n'est pas géré par un établissement public.
- les services accomplis sous contrat de droit privé dans les établissements publics. à caractère industriel ou commercial.
- les services accomplis sous contrat emploi-solidarité et contrat emploi-jeune.
- les périodes passées dans une position statutaire qui ne comportent l'accomplissement d'aucun service et qui ne permettent pas de continuer à bénéficier des droits à la retraite (disponibilité, hors cadre, congé parental)
- les périodes durant lesquelles les non titulaires ont perçu une allocation unitaire dégressive (AUD) ou une allocation formation reclassement (AFR).

4) Justifier à la nomination en qualité de stagiaire dans le corps des titres suivants :

Concours	Titre	Titre jugé équivalent sanctionnant
CAPESA CPE	Licence	Baccalauréat + 3 ans
CAPETA PLPA2	DEUG BTS ou BTSA DUT DEUST	Baccalauréat + 2 ans

Les candidats au CAPESA EPS doivent justifier en outre, de titre, diplôme ou attestation, faisant la preuve de l'aptitude au sauvetage et au secourisme. (cf B.O.E.N spécial n° 14 du 18 juillet 2002 p 102).

5) Dispenses de diplômes

- Les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, en application du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note de service sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats.
- Les sportifs de haut niveau, en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (JO du 17 juillet) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat sans remplir les conditions de diplômes exigées.
- Les candidats qui justifient, par la production des contrats, d'une expérience d'enseignement ou d'éducation égale à au moins cinq ans de services effectifs à la date de nomination dans le corps en tant que stagiaire. Ne sont pris en compte que les services d'enseignement ou d'agent non titulaire faisant fonction de CPE.

N.B. :

Les heures supplémentaires attestées par les bulletins de salaire complètent les contrats à temps partiel, à concurrence d'un temps plein.

La notion d'équivalent temps plein signifie que la durée réelle du contrat et la durée du service hebdomadaire, y compris les heures supplémentaires, sont associées pour établir la durée réelle (exemple : contrat ACE à 50 % d'un temps plein sur 12 mois = service effectif de 6 mois).

V - PRECISIONS RELATIVES A L'EPREUVE ORALE

A) PRECISIONS RELATIVES AU RAPPORT D'ACTIVITE

Seuls les éléments constitutifs des rapports dûment envoyés à la date (cachet des services compétents faisant foi) et à l'adresse précisées sur la convocation à l'épreuve d'admission seront transmis au président de jury. Aucune pièce complémentaire ne peut être présentée au delà de cette limite.

Lors de l'oral, le candidat ne pourra utiliser que les documents préalablement transmis.

Il est rappelé qu'au terme des dispositions de l'arrêté du 31 mai 2001, le fait de ne pas remettre son rapport dans le délai et selon les modalités fixées entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats sont invités à faire un choix de concours pertinent en relation avec leur activité professionnelle. En effet, cette épreuve vise à valoriser l'expérience acquise. Il s'agit d'un métier déjà connu et maîtrisé.

Il est demandé de réaliser un envoi rapide et sécurisé (exemple : Chronopost,... envoi recommandé). Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé d'envoi.

Le rapport sera transmis au président de jury. Aucune pièce ne peut être présentée au delà de cette date.

Le rapport **dactylographié** doit être envoyé en deux exemplaires ; il **ne doit pas excéder 5 pages** sans annexe ; le candidat doit inscrire sur la couverture ou la page de titre la mention «EXAMEN PROFESSIONNEL » en lettres capitales, ses noms (nom patronymique pour les femmes mariées suivi du nom d'usage), le prénom, l'examen professionnel présenté (CAPESA, CAPETA, PLPA 2, CPE), la section et éventuellement l'option.

Dans ce rapport, le candidat doit décrire son parcours professionnel ainsi que la nature et l'objet de ses fonctions.

B) PRECISIONS RELATIVES A L'EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Les candidats qui obtiennent la note égale ou supérieure à 10 à l'ensemble de l'épreuve, notée sur vingt, sont déclarés admis.

Durée de l'épreuve : trente minutes maximum. (exposé : dix minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum).

L'exposé consiste en la présentation par le candidat du rapport mentionné à l'article 4 de l'arrêté susvisé et notamment de l'expérience professionnelle qu'il a acquise dans les fonctions d'enseignement ou d'autres missions dévolues aux enseignants en rapport avec la section et l'option d'enseignement qu'il a exercées, et, dans le cas du CPE, relative à la vie scolaire. Pour l'exposé, le candidat est libre de choisir le plan qui lui semble le plus efficace.

L'entretien ne porte pas uniquement sur l'exposé mais s'étend à différents aspects de l'expérience professionnelle du candidat. Il comprend aussi des questions sur l'enseignement dispensé dans la section et éventuellement l'option du concours postulé par les candidats. Pour les candidats à l'examen professionnel de recrutement des conseillers principaux d'éducation, ces questions portent sur l'éducation et la vie scolaire.

L'entretien pour les sections « Langues vivantes » de l'examen professionnel (PCEA : « Langues vivantes » ou PLPA2 « Langues vivantes – Lettres ») se déroulera partiellement en langue étrangère.

Pour la totalité de l'épreuve, le jury tient compte des différents domaines de l'activité professionnelle du candidat, de ses compétences dans la section et éventuellement de l'option postulée de l'examen professionnel, de la pertinence de ses choix pédagogiques et de la qualité de sa réflexion sur les fonctions postulées.

Seuls l'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à notation, à l'exclusion du rapport d'activité.

L'épreuve est notée de 0 à 20.

A l'issue des délibérations, est dressée par concours ou section et éventuellement option, dans l'ordre alphabétique, la liste des candidats reçus à l'examen professionnel.

VI – FORMATION ET DEROULEMENT DE CARRIERE

Les candidats admis à l'examen professionnel accomplissent, en qualité de professeur stagiaire, un stage d'une durée d'une année dont les conditions de déroulement et d'évaluation sont précisées par le décret n° 2001-473 du 30 mai 2001 et une note de service à paraître ultérieurement.

Brigitte FEVRE

Chargée de la sous-direction de la politique des formations de
l'enseignement général, technologique et professionnel